

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1919

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au logement des réfugiés rapatriés et aux indemnités de loge- ment.

(Voir les nos 133, 160, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants  
du 4 juin 1919 et le n° 88 du Sénat.)

Présents : MM. G. VERCRUYSSÉ, Président; NAVEAU, Ed. BRUNARD,  
COULLIER, le baron D'HUART, LIGY et le baron COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur a été d'accord avec le Gouvernement et la Section centrale de la Chambre des Représentants pour reconnaître que les autorités administratives devront disposer de pouvoirs exceptionnels en vue d'assurer le logement des évacués et des réfugiés rapatriés.

Cet hébergement doit se faire dans des conditions convenables sous le rapport de l'hygiène, de la moralité et surtout du respect et de la commisération dus à la détresse, à la misère parfois, de ces malheureuses victimes de la guerre.

Votre Commission a donné son approbation aux diverses mesures d'ordre administratif contenues dans le Projet de Loi.

L'article 3 règle la répartition des familles évacuées et rapatriées entre les provinces et ensuite entre les communes du pays.

Votre Commission, comme la Section centrale de la Chambre des Représentants, émet le vœu que dans cette répartition le Ministre de l'Intérieur et les Gouverneurs ne perdent pas de vue que, dans certaines parties du pays, les habitants ont eu déjà au cours de l'occupation ennemie à subir des charges d'hébergement fort lourdes, souvent désagréables et onéreuses, spécialement le logement de ~~des~~ officiers et soldats ennemis. Ceci concerne surtout les régions du front ~~des~~ étapes et les places fortifiées.

Il a semblé aussi à la Commission qu'il serait désirable que les administrations communales fussent, autant que possible, avisées en temps utile, par l'autorité provinciale, de l'arrivée des réfugiés et de leur nombre.

De la sorte, elles pourront faire la répartition entre les habitants avec plus d'ordre et prévenir les récriminations et surtout les refus d'hébergement.

Le Gouvernement ne pourrait-il d'ailleurs envisager la prise directe à sa charge d'une partie importante des familles réfugiées et rapatriées en faisant élever pour elles de nouveaux et confortables baraquements provisoires? Cette mesure n'augmenterait guère ses charges financières et diminuerait les obligations à imposer aux habitants.

Votre Commission a jugé nécessaire de vous proposer d'amender les articles 5 et 6 du Projet de Loi réglant les mesures répressives qui garantissent l'exécution des décisions émanées des administrations communales : ces mesures répressives peuvent devenir nécessaires. Il est peu probable qu'un refus systématique émanant d'un grand nombre d'habitants d'une même commune vienne à se produire. Nous devons nous fier, en effet, à la prévoyance des administrations communales et à leur influence morale sur les habitants, qui comprendront leur devoir patriotique de recevoir sous leur toit ces malheureux, ayant d'ailleurs l'assurance d'être indemnisés convenablement. Mais des cas particuliers de mauvais vouloir peuvent se présenter ; il est indispensable de les prévenir par une menace de poursuite pénale.

A l'initiative de sa Section centrale, la Chambre des Représentants a voté une disposition accordant à l'habitant, requis par le Collège échevinal à assurer un logement, un pourvoi contre cette réquisition devant le juge de son canton. Mais l'article 5 ne fixe pas de délai pour ce pourvoi. Votre Commission estime que, devant l'urgence indispensable en cette matière, la faveur de ce recours devrait être de courte durée pour ne pas retarder l'hébergement. Elle vous propose donc de rédiger comme suit, le second alinéa de l'article 5 :

« Le juge sera saisi de ce recours par la demande qui lui sera adressée verbalement ou par écrit par les intéressés dans les quarante-huit heures à peine de déchéance. »

Dans le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants, la pénalité prévue à l'article 6 pour le refus de pourvoir à l'hébergement est une amende de dix francs par jour de retard à satisfaire à la réquisition.

Votre Commission ne conçoit pas fort bien de quelle manière l'article 6 recevrait son application? L'autorité locale devrait-elle dresser procès-verbal chacun des jours du terme pendant lequel l'habitant refusera d'héberger l'évacué, afin de permettre au juge répressif de déterminer le montant de l'amende à infliger au récalcitrant? Ou faudra-t-il, avant de saisir le juge pénal, attendre que le délai d'hébergement soit expiré afin de lui permettre de faire le calcul exact de l'amende à payer en proportion du nombre de jours qui se seront écoulés depuis la date du procès-verbal constatant le refus initial?

Une précision dans le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants eût été d'autant plus indispensable que l'on ne peut, d'après son texte, se rendre compte de son mécanisme.

Votre Commission a pensé qu'en matière répressive, il n'y a pas lieu

pour le juge de prévoir des astreintes mais d'infliger une peine précise et bien déterminée, de statuer, en d'autres termes, non en vue du futur, mais pour le délit accompli. Elle a modifié en ce sens les pénalités prévues par l'article 6 en prévoyant la récidive éventuelle et en déterminant une peine d'autant plus forte que l'habitant résiste avec plus de persévérance aux réquisitions de l'autorité. Elle espère que le système qu'elle organise aura l'assentiment du Sénat et du Gouvernement.

Le montant de l'amende prévue par le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants dépassera au bout de peu de jours la limite fixée à la compétence des juges de paix par la loi organique. Les inculpés seraient justiciables du tribunal correctionnel et les jugements seraient vraisemblablement rendus bien tardivement en présence de l'encombrement actuel des rôles.

Dans ces conditions, votre Commission estime qu'il y aurait lieu, comme M. le Ministre de l'Intérieur l'avait proposé au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, de décider que le juge de paix connaîtra des infractions prévues par la présente loi, quelles que soient les pénalités.

Votre Commission vous propose de rédiger comme suit l'article 6 :

» Le refus de pourvoir à l'hébergement des évacués et des réfugiés rapatriés est constaté par procès-verbal dressé par les soins de la police locale. Le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu par le paragraphe 2 de l'article 5, ou aussitôt après la décision du juge du canton rendue par application du paragraphe 4 du même article. Le refus de l'habitant est passible d'une amende de 10 à 100 francs ou d'un emprisonnement subsidiaire de deux jours à un mois. Si dans les trois jours l'habitant se refuse encore à donner asile, il sera prononcé à sa charge une peine double de la première. En cas de nouvelle récidive dans les trois jours, il sera prononcé contre lui une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement, et le juge pourra le condamner au profit de la commune à des dommages-intérêts dont il fixera le montant. Le juge de paix connaîtra, sans appel, des infractions prévues par la présente loi. »

Votre Commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi amendé comme ci-dessus en ses articles 5 et 6.

*Le Rapporteur,*  
Baron COGELS.

*Le Président,*  
G. VERCRUYSE.

## AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Rédiger le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 comme suit :

« Le juge sera saisi de ce recours par la demande qui lui sera adressée verbalement ou par écrit par les intéressés *dans les quarante-huit heures à peine de déchéance.* »

Rédiger l'article 6 comme suit :

« Le refus de pourvoir à l'hébergement des évacués et des réfugiés rapatriés *est constaté par procès-verbal dressé par les soins de la police locale. Le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu par le paragraphe 2 de l'article 5, ou aussitôt après la décision du juge du canton rendue par application du paragraphe 4 du même article. Le refus de l'habitant est passible d'une amende de 10 à 100 francs ou d'un emprisonnement subsidiaire de deux jours à un mois. Si dans les trois jours l'habitant se refuse encore à donner asile, il sera prononcé à sa charge une peine double de la première. En cas de nouvelle récidive dans les trois jours, il sera prononcé contre lui une peine de huit jours à un mois, d'emprisonnement et le juge pourra le condamner au profit de la commune à des dommages-intérêts dont il fixera le montant. Le juge de paix connaîtra, sans appel, des infractions prévues par la présente loi.* »

Het 2<sup>e</sup> lid van artikel 5 te doen luiden :

« Dit beroep wordt bij den rechter aangebracht door de vraag die de belanghebbenden hem daartoe *binnen acht en veertig uren, op straffe van verval, mondeling of schriftelijk overmaken.* »

Artikel 6 te doen luiden :

« De weigering tot verschaffing van onderkomen aan weggevoerden en in 't land teruggekeerde vluchtelingen wordt *vastgesteld bij proces-verbaal, opgemaakt door de plaatselijke politie. Het proces-verbaal wordt opgemaakt na het verstrijken der tijdruimte van acht en veertig uren, voorzien bij lid 2 van artikel 5, ofwel dadelijk na de beslissing van den rechter van het kanton, bij toepassing van lid 4 van ditzelfde artikel uitgebracht. De weigering van den ingezetene is strafbaar met eene boete van 10 tot 100 frank of met eene vervangende gevangenisstraf van twee dagen tot ééne maand. Indien de ingezetene, binnen drie dagen, nog weigert onderkomen te verschaffen, wordt eene straf, het dubbel van de eerste bedragend, te zijnen laste uitgesproken. Bij nieuwe herhaling binnen drie dagen wordt eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand tegen hem uitgesproken; tevens kan de rechter hem, ten bate van de gemeente, veroordeelen tot eene schadeloosstelling, waarvan hij het bedrag bepaalt. De vrederechter neemt kennis, in hoogsten aanleg, van de misdrijven bij deze wet voorzien.*